

Maisons-Alfort, le 8 août 2017

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique BLANCO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par H.M.W.C., de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique BLANCO®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, BUTISAN DUO 400 EC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-39/2008, dont le titulaire est BASF SE ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit SPRINGBOK®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090112, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation BUTISAN DUO 400 EC® ont la même origine que celles de la préparation de référence SPRINGBOK® et que les compositions intégrales de la préparation BUTISAN DUO 400 EC® et de la préparation de référence SPRINGBOK® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation BLANCO®, présentée par H.M.W.C., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SPRINGBOK®.

De plus, la préparation BLANCO® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 5 L et 10 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation BUTISAN DUO 400 EC® en Pologne.